



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**  
*Article R. 122-17-I du code de l'environnement*

**Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

**Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement**

Préfet du département de la Lozère

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Bureau d'étude GRONTMIJ (Montpellier)

**Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

**La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?**

**Non, il s'agit uniquement d'une révision du zonage assainissement**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Oui**

**1. Caractéristiques des zonages et contexte**

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

OUI

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Mise en adéquation avec le PLU (intégration du PRAE Jean Antoine Chaptal à l'assainissement collectif communal)

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

5/06/2013

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON (PLU)

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON, Il s'agit uniquement du zonage assainissement des eaux usées

- Si non, pourquoi ?

Pas de problématique recensée

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON, Il s'agit uniquement du zonage assainissement des eaux usées

- Si non pourquoi ?

Pas de problématique recensée

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement est à 76 % séparatif et 24 % unitaire en matière de linéaires de réseaux

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

NON

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

La zone du PRAE passant en assainissement collectif représente 186.7 ha.

#### 11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Oui le PRAE

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>2</sup> ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable ont été finalisés en novembre 2011

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

La commune a sous traitée son SPANC à Véolia, les visites initiales sont en cours

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non, les visites initiales étant en cours de réalisation

- Sont-elles en cours ?

Non, les visites initiales étant en cours de réalisation

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

#### 12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Sans objet

- de ruissellement ?

Sans objet

- de maîtrise de débit ?

Sans objet

- d'imperméabilisation des sols ?

Sans objet

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Sans objet

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Sans objet

- Si oui, lesquelles ?

<sup>1</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Sans objet

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

OUI pour partie

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

NON

## 2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI, pour le captage du hameau des Bories

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI, le PPRi du Lot amont

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

OUI, le SAGE du Lot amont

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

NON

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

NON

- ZNIEFF1 ?

OUI, Les falaises de Mezeirac ZNIEFF n° 8042 0002

- Zone humide ?

NON

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

NON

- Présence connue d'espèces protégées ?

NON

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Etat de la masse d'eau FRFR 126 B - SDAGE 2010 : Etat écologique : moyen – Etat chimique : Bon

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

NON

## 21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

OUI, le puits des Bories DUP de 2004

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

NON

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?

NON – capacité 1200 EH – en 2011 : charge polluante = 45 % de sa capacité (550 EH) et charge hydraulique = 72 % de sa capacité

- Par temps de pluie ?

OUI, réseau pour partie unitaire, mais présence de déversoirs d'orage en entrée de la station

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique,

<sup>3</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

pompe, STEU)?

NON

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

NON

- Autres ?

**22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans objet

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

OUI, arrêtés inondation et coulées de boues des 15/11/1994, 21/11/1994 et 12/12/2003

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

OUI, arrêtés inondation et coulées de boues des 15/11/1994, 21/11/1994 et 12/12/2003

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

OUI, selon SDAGE 2016-2021

**23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

**3. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les projections de charges futures reçues par la station d'épuration de Badaroux montrent :

- que la station est en capacité de traiter la charge polluante jusqu'en 2020
- que la capacité de la station d'épuration sera dépassée d'environ 30% en 2030.

Il convient donc de prévoir le renouvellement de la station dès à présent pour une mise en service dès 2020.

En terme de charge hydraulique, la station présentant d'ores et déjà des dépassements de charge, il convient d'engager au plus tôt les travaux de mise en séparatif et de réhabilitations préconisés dans le schéma directeur de la commune.

Phasage prévisionnel des actions à engager :

Opérations	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Commune de badaroux</b> <b>PRAE Antoine Chaptal</b>					
Aménagement de la desserte du PRAE - viabilisation - pose du réseau de transport d'effluents vers Badaroux (y compris PR et préleveur automatique)					
Livraison des lots aménagés					
Premiers effluents émanant de du PRAE (fin 2017)					
Réfection du réseau de transit dans la traversée de Badaroux					
Préconisations de travaux du Schéma directeur : mise en séparatif (rue Berlioz, Brassens, Chênes) + amélioration de l'accès à la conduite située dans le ruisseau de la Fouon (pour identification des venues d'eaux claires parasites)					
Raccordement du secteur du Chambon sur le réseau communal à destination de la station d'épuration actuelle					